

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le **18 DEC. 2019**

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Magali CHABIN
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : magali.chabin@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-12-11

Portant ouverture d'une nouvelle enquête publique unique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le SICTOM des Pays de la Bièvre en vue :

- d'être autorisé à procéder à l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) implantée sur la commune de PENOL, notamment la création et l'exploitation d'un casier n° 6,
- d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publique autour de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de PENOL.

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre III (participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement), titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par le SICTOM des Pays de la BIÈVRE le 30 mars 2018, modifiée le 25 octobre 2018, relatif à son projet d'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de PENOL, au lieu-dit « les Burettes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-04 du 6 décembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique unique, rectifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-12-11 du 20 décembre 2018 ;

VU le dossier d'enquête publique unique mis à disposition du public du 7 janvier au 11 février 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-04-18 du 12 avril 2019 prolongeant la durée d'utilisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) et prorogeant le délai d'instruction de la demande d'exploiter un casier n°6 par le SICTOM des Pays de la Bièvre ;

VU l'étude sur les vibrations que généreraient la création et l'exploitation d'une nouvelle zone de stockage (casier n°6) réalisée par le CEREMA en date du 29 août 2019 ;

VU la note réalisée par le bureau d'études SETIS en août 2019 relative à une modélisation des flux thermiques engendrés par un incendie d'alvéole en exploitation complétant l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale initial ;

VU le courrier en réponse du Ministère des armées au Préfet de l'Isère en date du 21 novembre 2019 ;

VU le rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 3 décembre 2019 proposant l'organisation d'une nouvelle enquête publique unique ;

VU la décision N°E19000420/38 du 16 décembre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre le dossier de demande d'autorisation complété du SICTOM des Pays de la Bièvre aux formalités d'une nouvelle enquête publique unique ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'enquête publique unique peut être réduite à quinze jours ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du rayon d'affichage, fixé à 3 kilomètres pour la rubrique 3540, concerne les communes de PENOL, ORNACIEUX-BALBINS, CHÂTENAY, LA CÔTE SAINT ANDRÉ, FARAMANS, MARCILLOLES, PAJAY, SARDIEU, THODURE et VIRIVILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une nouvelle enquête publique unique sur la commune de PENOL dont la durée est fixée à quinze jours, soit du 13 janvier au 27 janvier 2020 inclus, sur le dossier complété présenté par le SICTOM des Pays de la Bièvre, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de PENOL et d'instituer des servitudes d'utilité publique autour de cette installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique unique dans lequel pourront être consignées les observations et propositions relatives aux deux projets seront tenus sur support papier, à la disposition du public, à la mairie de PENOL aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Dans les mêmes conditions, une version numérique du dossier sera consultable gratuitement sur poste informatique à la mairie de PENOL.

Le dossier d'enquête publique unique sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Monsieur Jean-marc VOSGIEN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie de PENOL, pour y recevoir les observations et propositions des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mercredi 15 janvier 2020 de 9 h à 12 h

- lundi 27 janvier de 14 h à 17 h 30

Lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations et propositions du public devront être adressées à monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie de PENOL, pour être annexées au registre d'enquête par ses soins.

Le public pourra également adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr ou sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : www.democratie-active.fr/projetsictomdelabievre/ jusqu'au 27 janvier 2020 à 17h30. Ces observations et propositions seront annexées au registre d'enquête tenu à la mairie de PENOL.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr).

Les observations du public seront consultables et communicables, aux frais de la personne qui en fera la demande, pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à l'enquête publique unique auprès du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant l'enquête publique unique seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, soit le 27 décembre 2019 au plus tard, par les soins du maire, à la mairie de PENOL et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de ORNACIEUX-BALBINS, CHÂTENAY, LA CÔTE SAINT ANDRÉ, FARAMANS, MARCILLOLES, PAJAY, SARDIEU, THODURE et VIRIVILLE ;

Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le responsable du projet apposera, sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique, soit le 27 décembre 2019 au plus tard, et pendant toute la durée de l'enquête, des affiches annonçant celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, en vue de l'information du public.

Cet avis d'enquête publique unique ainsi que le dossier de demande d'autorisation environnementale initial complété par l'étude sur les vibrations que génèreraient la création et l'exploitation d'une nouvelle zone de stockage et la note relative à une modélisation des flux thermiques engendrés par un incendie d'alvéole en exploitation seront publiés sur le site internet

des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de PENOL, ORNACIEUX-BALBINS, CHÂTENAY, LA CÔTE SAINT ANDRÉ, FARAMANS, MARCILLOLES, PAJAY, SARDIEU, THODURE et VIRIVILLE seront appelés à formuler un avis motivé sur les demandes d'autorisation environnementale et d'institution de servitudes d'utilité publique, dès l'ouverture de la phase d'enquête publique unique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête publique unique.

Les délibérations intervenues, devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement et être adressées à la DDPP de l'Isère – service installations classées.

ARTICLE 8 : Au terme de l'enquête publique unique, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le pétitionnaire dans la huitaine et lui communiquera les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera son rapport et ses conclusions motivées et enverra à la DDPP de l'Isère (service installations classées), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la DDPP de l'Isère (service installations classées), ainsi qu'à la mairie de PENOL, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) dans les mêmes conditions de durée.

ARTICLE 9 : Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant ;
- un arrêté instituant les servitudes d'utilité publique et leur périmètre. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

La décision autorisant l'extension de l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il ait statué sur le projet d'institution des servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Toute information sur le projet peut être demandée soit auprès de M. Thomas BEJUY responsable de ce dossier au sein du SICTOM des Pays de la Bièvre (tél : 04.74.53.82.33), soit au service installations classées de la DDPP de l'Isère située 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99 ou mail : ddpp-ic@isere.gouv.fr).

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VIENNE, le directeur de la protection des populations ainsi que les maires de PENOL, ORNACIEUX-BALBINS, CHÂTENAY, LA CÔTE SAINT ANDRÉ, FARAMANS, MARCILLOLES, PAJAY, SARDIEU, THODURE et VIRIVILLE, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au commissaire-enquêteur et au pétitionnaire.

Grenoble, le 18 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de service


Annick SCHWARZ